



ROMAND INSERT

Formation & Insertion
Entreprise

Statuts de l'association Romand'INSERT

I. Dénomination et Siège

Article 1. L'association Romand'INSERT est une association à but non lucratif ; régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Elle est indépendante des organisations politiques, syndicales et religieuses.

Article 2. Le siège de l'association se trouve :

Dans le canton de Genève

II. But

Article 3.

La mission de l'association Romand'INSERT est de favoriser l'intégration dans la vie professionnelle et sociale, de personnes présentant une difficulté psychique ou sensorielle, en décrochage scolaire ou dans toute autre situation ayant créée des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. L'objectif principal sera de permettre à des personnes de se former dans un contexte professionnel avec un accompagnement individualisé. Au terme de leur formation de leur trouver du travail, dans le premier marché de l'emploi. Cela se fera en favorisant la création de liens sociaux entre la personne et la communauté afin de limiter l'isolement social généré par les difficultés qu'elles ont rencontrées jusqu'ici.

Promouvoir en permanence des partenariats avec des entreprises et associations qui partagent nos valeurs et poursuivent les mêmes buts.

III. Membres

Article 4.

Font partie de l'association les membres fondateurs mais également toute personne physique ou morale partageant les mêmes buts. L'article 5 est réservé.

L'association est constituée des membres fondateurs, des membres d'honneurs et membres passifs.

Article 5.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue souverainement et n'a pas à motiver un refus. Les salariés de l'association peuvent être invités à participer, à titre consultatif et sans droit de vote, à une réunion du comité, du bureau et/ou de l'assemblée générale.

L'association est constituée des membres fondateurs, des membres d'honneurs et des membres passifs.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6.

Chaque membre peut en tout temps donner sa démission de l'association.

Article 7.

Chaque membre fondateur, se réserve le droit d'avoir d'autres activités, professionnelles ou associatives.

IV. Organes

Article 8.

Les organes de l'association Romand'INSERT sont : l'assemblée générale, le comité, l'instance de contrôle indépendante.

Article 9.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres fondateurs, ainsi que des futurs membres.

Article 10.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire sur demande du comité ou de 1/5 des sociétaires.

Article 11.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le comité par courrier avec AR quinze jours au moins avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour. Toute proposition doit parvenir au comité 5 jours au moins avant l'assemblée.

Les salariés de l'association peuvent être invités, à titre consultatif et sans droit de vote, à une réunion du comité, du bureau et/ou à l'assemblée générale.

Article 12.

L'assemblée générale est valablement constituée, pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Article 13.

L'assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité des voix exprimées, hormis la décision de dissolution de l'association. Les votations ont lieu à main levée. Chaque membre (fondateur) a le droit en cas d'absence de se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. A la demande de quatre membres au moins, les votations auront lieu au scrutin secret.

Article 14.

L'assemblée générale est compétente pour :

Modifier les statuts de l'association.

- ✓ Élire les membres du comité et le président ou la présidente.
- ✓ Approuver le rapport annuel d'activités.
- ✓ Fixer les objectifs de l'association pour l'année à venir.
- ✓ Déterminer la stratégie de l'association à long terme.
- ✓ Approuver le budget et les comptes et donner décharge au comité sortant.
- ✓ Fixer le montant des cotisations annuelles.
- ✓ Prononcer l'exclusion d'un membre.
- ✓ Décider la dissolution de l'association.
- ✓ Déterminer la valeur des jetons de présence.

Article 15.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'élection des membres du Comité

Article 16.

Le comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale. Il décide de la répartition des fonctions en son sein. La durée du mandat est d'un an renouvelable. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au minimum 4 fois par an.

Les membres du comité peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 17.

Le comité est chargé :

- ✓ De garantir la cohérence de l'association par rapport à sa mission, ses objectifs et ses prestations.
- ✓ De veiller au bon fonctionnement général de l'association.
- ✓ De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- ✓ De prendre les décisions concernant la gestion du personnel, les finances, la représentation vis-à-vis des tiers conformément au règlement sur la répartition des tâches.
- ✓ De prendre les décisions relatives à l'admission des membres.
- ✓ De proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre, après que celui-ci en ait été dûment informé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- ✓ La durée du mandat est de 1 an renouvelable 3 fois.

Article 18.

Le comité est composé du Président ou de la Présidente, du Responsable ou de la Responsable des finances. Il se réunit en fonction des tâches courantes qui concernent le comité.

V. Finances

Article 19.

Le financement de l'association **Romand'INSERT** est assuré par :

- ✓ Des dons individuels ou collectifs
- ✓ Des legs
- ✓ Du parrainage
- ✓ De subventions publiques, communales, cantonales, fédérales et privées
- ✓ Des cotisations versées par les membres
- ✓ Des revenus de la fortune
- ✓ De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 20.

Les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle externe et présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes seront mis à disposition des membres dix jours avant leur approbation.

Article 21.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. Dissolution

Article 22.

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Elle prend sa décision à l'unanimité des membres de l'association. Si l'assemblée générale convoquée à cet effet ne réunit pas le quorum prévu à l'article 9, une nouvelle assemblée générale est convoquée.

Elle prend sa décision à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 23.

Les liquidités disponibles dans l'éventualité d'une dissolution de l'association **Romand'INSERT** seront transférées à une association poursuivant un but similaire à celui de l'association **Romand'INSERT**.

VII. signature et représentation de l'association

Article 24.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, le président et le responsable des finances.

VIII. Dispositions finales

Article 25.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Genève, le 04.05.2021